



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2005/25  
29 juillet 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité (GRSG)

(Quatre-vingt-neuvième session, 11-14 octobre 2005,  
point 4.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS  
N<sup>os</sup> 35, 43, 46, 60, 61, 62, 73, 80 et 81

Communication de l'expert de la Commission européenne

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne, vise à préciser le domaine d'application des Règlements. Il est fondé sur un document sans cote (document informel n° GRSG-88-8), distribué lors de la quatre-vingt-huitième session du GRSG. À la demande du secrétariat de la CEE, les amendements aux Règlements auxquels la Commission européenne n'a pas adhéré sont inclus. Les modifications apportées au texte actuel des Règlements en question sont indiquées en caractères **gras**.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

## A.1 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 35 – (Pédales de commande)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION:

Le présent Règlement s'applique **aux véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> 1/ en ce qui concerne** la disposition et les modalités de fonctionnement des pédales de commande.».

---

**1/ Selon la définition donnée dans la Résolution d'ensemble sur la conception des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1, tel que modifié).**

## B.1 MOTIFS

Dans ce Règlement, on utilise l'expression imprécise «voiture particulière», alors qu'il aurait fallu faire référence aux catégories de véhicule énoncées dans la Résolution d'ensemble sur la conception des véhicules (R.E.3). Le nouveau libellé montre clairement que le Règlement n° 35 concerne l'homologation d'un véhicule. Le membre de phrase «quelle que soit leur position de conduite» n'est d'aucune utilité. Si cette proposition est acceptée, les notes de bas de page actuelles devront être numérotées en conséquence.

## A.2 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 43 – (Vitrages de sécurité)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION:

1.1 Le présent Règlement s'applique aux vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures sur les véhicules **des catégories L, M, N et O 1/**, et à leur installation, à l'exclusion des glaces des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et du tableau de bord, ainsi que des vitrages spéciaux à l'épreuve des balles.».

---

**1/ Selon la définition donnée dans la Résolution d'ensemble sur la conception des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1, tel que modifié).**

## B.2 MOTIFS

Il faudrait toujours faire référence aux catégories de véhicule énoncées dans la R.E.3. Conformément à la Convention de Vienne, l'expression «véhicule à moteur» désigne à la fois les catégories L et T. Les véhicules de la catégorie L devraient être inclus, tandis que l'inclusion des véhicules de la catégorie T poserait un problème pour

certaines Parties contractantes. Si cette proposition est acceptée, les notes de bas de page actuelles devront être renumérotées en conséquence.

### A.3 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 46 – (Rétroviseurs)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION:

Le présent Règlement s'applique **aux véhicules des catégories M, N et L 1/**, équipés d'une carrosserie **entourant partiellement ou totalement le conducteur, en ce qui concerne l'installation de dispositifs de vision indirecte et ces dispositifs eux-mêmes.**».

---

**1/ Selon la définition donnée dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1, tel que modifié).**

### B.3 MOTIFS

Dans sa formulation actuelle, le domaine d'application englobe les véhicules à deux ou trois roues, équipés d'une carrosserie entourant partiellement ou totalement le conducteur. Il faudrait y ajouter tous les véhicules de la catégorie L équipés d'une carrosserie entourant le conducteur. Le texte est simplifié. L'inclusion de véhicules de la catégorie T poserait un problème pour certaines Parties contractantes. Si cette proposition est acceptée, les notes de bas de page actuelles devront être renumérotées en conséquence.

### A.4 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 60 – (Commandes actionnées par le conducteur (cyclomoteurs/motocycles))

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION:

Le présent Règlement s'applique aux **véhicules des catégories L1 à L7. 1/**».

---

**1/ Selon la définition donnée dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1, tel que modifié).**

### B.4 MOTIFS

Dans sa formulation actuelle, le domaine d'application fait référence aux catégories de véhicule de la Convention de Vienne. Il faudrait plutôt faire référence aux catégories énoncées dans la R.E.3. La définition des cyclomoteurs dans la Convention de Vienne donne une option aux Parties contractantes. En l'occurrence, le domaine d'application

devrait être étendu aux autres véhicules de la catégorie L. Si cette proposition est acceptée, les notes de bas de page actuelles devront être renumérotées en conséquence.

## A.5 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 61 – (Saillies extérieures des véhicules utilitaires)

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«... N<sub>1</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub> 1/ ...».

---

1/ Selon la définition donnée dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1, tel que modifié).

Paragraphe 2.5, modifier comme suit:

«2.5 ...

... pour un véhicule donné; 2/».

---

2/ Le recours à cette option ne modifie pas le domaine d'application du présent Règlement.»

## B.5 MOTIFS

Le domaine d'application de ce Règlement fait référence à la définition de la «surface extérieure» figurant au paragraphe 2.1. Cette définition fait référence à la définition de la «Cloison postérieure de la cabine» figurant au paragraphe 2.5. Or, le paragraphe 2.5 fixe un point pour la détermination du point effectif de la cloison lorsqu'une définition précise n'est pas possible. Mais il donne aussi au constructeur (en accord avec les services techniques) la possibilité de choisir tout autre point. On peut donc dire que le domaine d'application du Règlement dépend aujourd'hui, pour certains véhicules, de la décision du constructeur. Si cette proposition est acceptée, les notes de bas de page actuelles devront être renumérotées en conséquence.

## A.6 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 62 – (Protection contre une utilisation non autorisée (antivol)  
(cyclomoteurs/motocycles))

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION:

Le présent Règlement s'applique aux **véhicules des catégories L1 à L7, 1/ s'ils sont munis d'un guidon.**».

---

**1/ Selon la définition donnée dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1, tel que modifié).**

## **B.6 MOTIFS**

On devrait faire référence aux catégories de véhicules de la R.E.3. En outre, les catégories L6 et L7 devraient être incluses. Dans son libellé actuel, le domaine d'application n'inclut pas les véhicules des catégories L6 et L7, même munis de guidon. Si cette proposition est acceptée, les notes de bas de page actuelles devront être renumérotées en conséquence.

## **A.7 PROPOSITION**

RÈGLEMENT N° 73 – (Protection latérale)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION:

Le présent Règlement s'applique à la protection latérale des véhicules complets des catégories N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> 1/. Il ne s'applique pas:

- Aux tracteurs des véhicules articulés;
- Aux remorques spécialement conçues et construites pour le transport **de charges indivisibles d'une longueur supérieure à 10 m**, telles que les grumes, fers, etc.;
- Aux véhicules conçus et construits pour des usages spéciaux, sur lesquels il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, d'installer cette protection latérale.».

## **B.7 MOTIFS**

La formulation actuelle du domaine d'application est imprécise, dans la mesure où l'on ne sait pas très bien ce que l'on entend par «très longues charges».

## **A.8 PROPOSITION**

RÈGLEMENT N° 80 – (Résistance des sièges et de leurs ancrages (autobus))

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION **ET DÉROGATIONS**:

### **1.1 Domaine d'application:**

Le présent Règlement s'applique aux **sièges faisant face vers l'avant et leurs ancrages** pour les véhicules des catégories M2 et M3 autres que ceux de la classe I, tels que définis

au paragraphe 2.1.1 du Règlement n° 36, et ceux de la classe A, tels que définis au paragraphe 2.1.1 du Règlement n° 52.

## **1.2 *Dérogations:***

### **1.2.1 (actuel paragraphe 1.2 si son maintien est décidé).**

### **1.2.2 (actuel paragraphe 1.3 si son maintien est décidé).**

(Toutes les parties en italique peuvent être supprimées si le GRSG donne son entière approbation à la proposition. L'expert de la Commission européenne propose avant tout de ne conserver que le texte ne figurant pas en italique et de supprimer les paragraphes 1.2 et 1.3 actuels. Faute de cela, il suggère d'ajouter les parties en italique.)

## **B.8 MOTIFS**

Le libellé actuel du domaine d'application est très compliqué. Premièrement, on ne sait pas exactement dans quelle mesure le domaine d'application concerne non seulement les sièges (en tant que pièces), mais aussi les véhicules et, dans ce cas, quelle catégorie de véhicules. La Commission européenne part de l'hypothèse que, pour l'instant, le domaine d'application ne concerne que les sièges (en tant que pièces). Si tel n'est pas le cas, il conviendrait de réviser la proposition en ajoutant au paragraphe 1.1 l'alinéa suivant: «1.1.2 Le présent Règlement s'applique également à l'installation de ces sièges.»

Le paragraphe 1.1.2 est superflu car tous les ancrages de ces sièges sont inclus, et ce d'une manière compliquée.

Les paragraphes 1.2 et 1.3 constituent des dérogations, et non pas des limitations du domaine d'application: s'ils devaient être des limitations, un constructeur ne serait même pas autorisé à demander une homologation en vertu du Règlement n° 80. Telle n'est probablement pas l'intention. Cependant, si les paragraphes 1.2 et 1.3 sont des dérogations, le titre devrait alors être: «Domaine d'application et dérogations».

Cela dit, la Commission européenne est d'avis que le paragraphe 1.2 devrait être supprimé, vu qu'il fait référence au paragraphe 5.2 du Règlement n° 17 qui, entre-temps, a été supprimé.

Au paragraphe 1.3, le sens à donner à l'expression «le présent Règlement» n'est pas clair: s'agit-il du Règlement n° 14 ou du Règlement n° 80? En l'occurrence, il est encore plus difficile de comprendre comment une dérogation pour un véhicule homologué en vertu du Règlement n° 14 peut se transformer en une dérogation pour une pièce dans le Règlement n° 80. La Commission européenne propose de supprimer le paragraphe 1.3, à moins que les Parties contractantes puissent en expliquer le but.

## **A.9 PROPOSITION**

RÈGLEMENT N° 81 – (Rétroviseurs (cyclomoteurs/motocycles))

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION:

Le présent Règlement s'applique:

1.1 Aux rétroviseurs destinés à être installés **sur les véhicules des catégories L1 à L7 1/ non munis d'une carrosserie entourant partiellement ou entièrement le conducteur et**

1.2<sup>\*/</sup> À l'installation des rétroviseurs sur **ces véhicules.**».

---

**1/ Selon la définition donnée dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1 tel que modifié).**

**B.9. MOTIFS**

Il faudrait faire référence aux catégories de véhicules énoncées dans la R.E.3.  
Les catégories L6 et L7 devraient être incluses. Si cette proposition est acceptée, les notes de bas de page actuelles devront être renumérotées en conséquence.

-----